

# Donations à retardement

Au décès d'une personne, l'administration fiscale s'invite à la table des héritiers et prélève un impôt pouvant atteindre 80% du patrimoine du défunt. Cet impôt n'est pas inéluctable!

L'État belge prélève, au décès d'un de ses résidents, un impôt portant sur le patrimoine mondial qu'il laisse (mobilier et immobilier). L'impôt étranger relatif aux éventuels immeubles sis à l'étranger (notamment en France) est toutefois déduit de l'impôt belge. En contrepartie de cette déduction, l'État belge impose les immeubles détenus sur son territoire par des non-résidents (par exemple, un résident français) au décès de ceux-ci.

L'impôt successoral atteint un taux jusqu'à 30% lorsque ce sont les enfants ou le conjoint qui héritent, et 80% (en Région wallonne) dans les autres cas, par exemple, si la compagne de vie ou un ami d'enfance hérite.

## Intérêt d'une donation

Une donation mobilière est un contrat très simple, qui peut être passé devant un notaire ou non. Les donations réalisées en l'absence d'un notaire offrent l'avantage de ne pas être automatiquement imposées. Les parties disposent ainsi de la faculté de payer ou non cet impôt. S'il n'est pas payé, les parties supporteront un impôt successoral en cas de décès du donateur dans les 3 ans de la donation: les biens donnés seront ajoutés au patrimoine du défunt pour le calcul de l'impôt successoral. On songe parfois à faire couvrir ce risque par une assurance.

## Un acte rédigé à l'étranger?

Les donations de meubles réalisées auprès d'un notaire belge sont, quant à elles, nécessairement soumises aux droits de donation (3% si la donation est faite à un descendant ou au conjoint). Rien n'empêche toutefois de réaliser cette donation auprès d'un notaire étranger. Les Pays-Bas et la Suisse n'imposent pas les donations consenties

UNE ANALYSE DE  
MANOËL DEKEYSER,  
AVOCAT



*Si Albert donne l'usufruit de son portefeuille de 3.000.000€ à son épouse et la nue-propriété à ses enfants, seul un impôt de 90.000€ est dû. Une telle donation permet à la famille d'économiser environ 610.000€!*

*Prenons le cas d'une famille qui réside à Bruxelles, composée du mari Albert, de son épouse Paola (56 ans) et de leurs deux enfants majeurs. Au décès d'Albert, son patrimoine s'élève à 3.000.000€.*

*Sauf testament contraire, l'usufruit sera attribué à son épouse et la nue-propriété à ses enfants. Suite à cette répartition, Paola supportera un impôt de 332.000€ et ses enfants un impôt de 376.000€ (soit un impôt successoral total d'environ 700.000€). Cet impôt n'est pas inévitable! En effet, Albert pourrait consentir de son vivant une ou plusieurs donations à son épouse et ses enfants.*

Une donation de meubles à ses enfants ou à son conjoint (notamment: argent, titres, portefeuille, bijoux, œuvres d'art, etc.) n'est imposée qu'au taux réduit de 3%. La même donation consentie à d'autres personnes le serait à 7%. La Région wallonne a instauré un taux intermédiaire de 5% pour les donations entre frères et sœurs.

Cette imposition immédiate de la donation permet d'éviter que les biens donnés ne soient imposés au décès du donateur. Ce manque à gagner pour les finances publiques a incité la Région wallonne à exclure certaines donations du taux réduit de 3%. Parmi les donations exclues: celles des titres d'une société holding familiale, d'une société immobilière familiale ou d'une société établie hors Union européenne et non cotée sur un marché réglementaire.



### **Prendre un enfant par la main, Pour l'emmener vers demain...** chante Yves Duteil

entre résidents d'un autre pays. L'acte est valable et peut être présenté à l'administration fiscale belge au décès du donateur. Les honoraires des notaires néerlandais sont moindres que ceux des notaires helvètes. Ces derniers assurent toutefois une confidentialité absolue, ce qui n'est plus le cas des notaires néerlandais.

### **Garder l'usufruit**

La donation décidée, qu'elle soit notariée ou non, le donateur peut prévoir toutes les clauses qu'il souhaite.

Tout d'abord, il peut décider de donner la pleine propriété d'un portefeuille ou de n'en donner que la nue-propriété. En conservant l'usufruit du portefeuille donné, il continue ainsi à percevoir les intérêts et dividendes produits par ce portefeuille.

Le donateur-usufruitier peut organiser son patrimoine de manière à percevoir également les plus-values réalisées dans le portefeuille. Il peut aller jusqu'à modaliser son usufruit pour pouvoir prélever des capitaux dans le portefeuille donné.

Il peut également prévoir que les enfants gratifiés devront l'aider à supporter ses frais médicaux et paramédicaux. Ceux-ci peuvent, en effet, s'avérer importants si une assurance ne les couvre pas. Enfin, le donateur peut continuer à gérer le portefeuille donné moyennant mandat des donataires (généralement les enfants), qu'il prendra soin d'obtenir lors de la donation. D'autres mécanismes ne nécessitent pas ce mandat et ont le même effet.

### **Avantager l'un de ses enfants?**

L'objet de la donation déterminé, le donateur peut, selon la situation financière de ses enfants, souhaiter avantager l'un d'eux.

Toute donation consentie à l'un de ses enfants constitue, en principe, une avance sur la part de celui-ci dans la succession. Cela signifie qu'au décès du donateur, l'enfant gratifié percevra moins dans la succession du défunt afin de rétablir une égalité avec ses frères et sœurs.

Ainsi, imaginons qu'Albert, alors veuf, donne 500.000€ à sa fille afin de l'aider à acquérir sa maison et ne donne que 200.000€ à son fils pour lui permettre de lancer sa société. À son décès, son patrimoine s'élève à 2.300.000€. Chacun de ses enfants a droit à 1.500.000€ (soit, le patrimoine du défunt majoré des donations consenties, divisé par deux). Ayant déjà reçu 500.000€, la fille d'Albert ne recueillera que 1.000.000€, tandis que son frère obtiendra 1.300.000€. L'égalité sera ainsi respectée.

Albert pourrait avantager, dans une certaine mesure, sa fille, en précisant que la donation qu'il lui a consentie l'est par «préciput et hors part». Cela signifie que cette donation ne constitue pas une avance sur la part successorale de sa fille. Dans ce cas, au décès d'Albert, sa fille aura reçu 1.750.000€ (soit, sa part successorale majorée de la donation préalablement consentie) et son fils 1.250.000€.

### **Droit de retour conventionnel**

L'intérêt de faire une donation pourrait disparaître, quelles que soient la forme et

les modalités de celle-ci, si la personne gratifiée est victime d'un accident. Le portefeuille qu'elle aurait reçu se trouverait alors dans sa succession et serait soumis à l'impôt successoral!

Cet impôt n'est également pas inéluctable. Le contrat de donation peut prévoir qu'il sera résolu si la personne gratifiée décède avant le donateur. Cette précaution permettra à ce dernier de récupérer, sans imposition, le portefeuille donné. Le donateur disposera ainsi d'un «droit de retour conventionnel». Grâce à ce droit, le donateur pourra consentir une nouvelle donation aux héritiers de la personne prédécédée (par exemple, à ses petits-enfants), ce qui leur évitera de supporter l'impôt successoral.

*Ne reste plus au bon père de famille, désireux d'éviter à ses enfants de perdre environ un tiers de son patrimoine, qu'à organiser son patrimoine au moyen de donations.* Celles-ci pourront être modalisées afin de rencontrer l'ensemble de ses souhaits, notamment celui de continuer à gérer le portefeuille donné, d'en percevoir les revenus et, même, de pouvoir reprendre du capital si nécessaire.

**Ces modalités, en particulier la possibilité de reprendre tout ou partie du capital donné, seront développées lors d'un prochain article.**



*Au décès du donateur, l'enfant gratifié percevra moins dans la succession du défunt afin de rétablir une égalité avec ses frères et sœurs.*